

Appel de Nîmes

Pour la lutte contre la criminalité environnementale

Contexte

La conférence internationale « Sécurité et Crimes contre l'environnement » qui a réuni à Nîmes les 9 et 10 novembre 2015, à l'initiative d'INTERPOL, de Nîmes Métropole et de FITS, de nombreux acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité environnementale internationale, a été l'occasion pour les participants de lancer un appel afin que les décideurs prennent les mesures opportunes pour endiguer le phénomène croissant de la criminalité environnementale.

Préambule

Nous, autorités publiques, politiques, administratives ou judiciaires, juristes, services de police, acteurs économiques, organisations non gouvernementales et membres de la société civile engagés dans la lutte contre la criminalité environnementale internationale,

Préoccupés par la progression sans précédent des activités illicites qui portent gravement atteinte à l'environnement comme le trafic d'espèces protégées de faune et de flore, le trafic de déchets, la pêche et la déforestation illégales,

Conscients des profits considérables tirés de ces crimes estimés aujourd'hui entre 70 et 213 milliards de dollars par an, soit la quatrième source de revenus illégaux pour le crime organisé ¹,

Soulignant le faible risque de poursuites et de sanctions encouru par les auteurs de crimes contre l'environnement,

Préoccupés par les liens étroits et croissants entre la criminalité environnementale et les autres formes de criminalité internationale telles que la criminalité transnationale organisée, les trafics illicites, le blanchiment d'argent ou encore la corruption,

Conscients que la criminalité environnementale met en péril non seulement la sécurité écologique, mais également la sécurité économique, la sécurité sanitaire et sociale, la sécurité climatique, et la sécurité géopolitique de régions entières,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale d'INTERPOL « La réponse d'INTERPOL aux nouvelles menaces en matière de sécurité environnementale » (2014) et « Pérenniser le Programme sur les atteintes à l'environnement » (2010) qui exhortent les pays membres à prendre les mesures nécessaires pour agir contre le crime environnemental,

¹ Rapport « La crise de la criminalité environnementale », PNUE/INTERPOL, 2014

Rappelant également le projet stratégique d'Eurojust de novembre 2014 sur le crime environnemental selon lequel les Etats ne prennent pas suffisamment au sérieux ce genre de crime et qui invite à renforcer la coopération des autorités nationales dans la lutte contre le crime environnemental au regard de l'importance des enjeux en présence,

Prenant note de la Déclaration Universelle des droits de l'Humanité remise au président de la République française par la Mission Lepage le 25 septembre 2015 qui rappelle que la protection de la planète est un enjeu vital pour les générations actuelles et futures,

Prenant note également de la Déclaration de Paris (ParisClimat2015 – Objectif océan) du 8 juin 2015 qui souligne la nécessité impérieuse de protéger les océans des conséquences néfastes des activités humaines et de la Déclaration de Lyon (Sommet mondial Climat et Territoires) du 2 juillet 2015 qui en appelle à une responsabilité globale d'acteurs étatiques et non-étatiques dans la lutte contre le dérèglement climatique,

S'appuyant sur la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 30 juillet 2015 sur la « surveillance du trafic des espèces sauvages », qui « *encourage les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement* »,

S'appuyant également sur le Plan d'action de l'Union européenne de juillet 2015 contre le trafic d'espèces sauvages qui déplore le caractère trop fragmenté des réponses apportées aux trafics, que ce soit à l'échelle de l'Union européenne ou à l'échelle internationale, en raison d'une prise de conscience insuffisante face à la gravité des enjeux,

Convaincus de la gravité de la situation et de l'urgence à agir pour lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale, encourageons les décideurs à adopter les mesures proposées par le présent appel, structurées suivant cinq axes prioritaires qui visent à :

- I. Renforcer la prévention des crimes environnementaux,
- II. Poursuivre les efforts de coordination internationale pour lutter contre les réseaux criminels
- III. Améliorer la réparation des préjudices causés par les crimes environnementaux,
- IV. Intensifier la répression des crimes environnementaux
- V. Procéder au suivi des mesures de lutte contre la criminalité environnementale.

I. Renforcer la prévention des crimes environnementaux

Mesure 1. Encourager les États à promouvoir la recherche, l'éducation et la sensibilisation du public aux crimes environnementaux ;

Mesure 2. Inciter les acteurs économiques à s'associer aux efforts de protection de l'environnement et à intégrer la prise en compte du développement durable et des risques liés aux crimes environnementaux, par la mise en place de plans de vigilance ou encore par la mise au point de techniques de sécurité et d'instruments adaptés à la détection de ces crimes et à la réparation de leurs effets sur l'environnement ;

Mesure 3. Renforcer les échanges d'informations entre États et institutions régionales et internationales compétentes dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale, afin de détecter et de traiter plus facilement les criminalités croisées ;

Mesure 4. Établir des outils statistiques et comparatifs adaptés pour mesurer la criminalité environnementale à l'échelle nationale, régionale et internationale afin d'identifier les bonnes pratiques en terme de protection et d'effectivité ;

Mesure 5. Envisager des mesures spécifiques de lutte contre la corruption ;

Mesure 6. Renforcer l'expertise des professionnels de police, de douane et de justice en charge de l'anticipation, de la détection et de la poursuite des crimes environnementaux ;

II. Poursuivre les efforts de coordination internationale pour lutter contre les réseaux criminels

Mesure 7. Persévérer sur la voie de la coopération internationale, notamment douanière, policière et judiciaire, dans la lutte contre la criminalité environnementale, sur le modèle des mécanismes de coopération et d'entraide applicables à la corruption et à la criminalité transnationale organisée et créer des groupes de travail inter-institutions et inter-étatiques spécialisés en matière de crimes environnementaux transnationaux, tels que les Groupes d'appui nationaux pour la sécurité environnementale (NEST) mis en œuvre par INTERPOL ;

Mesure 8. Clarifier et harmoniser les incriminations et les sanctions pénales prévues en matière de crimes environnementaux à l'échelle internationale pour lutter contre le phénomène de *dumping* environnemental ;

III. Améliorer la réparation des préjudices causés par les crimes environnementaux

Mesure 9. Améliorer la sanction des crimes environnementaux par le développement de la justice restaurative à l'égard des victimes (mesures de remise en état, dommages et intérêts, programmes de conformité, provisionnement d'un Fonds d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique, mesures de développement local, et, selon les circonstances, mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées) ;

Mesure 10. Faciliter l'accès des victimes à la justice, en élargissant leur droit d'accès à l'information et leur droit de participer à la prise de décisions en matière environnementale tel que le prévoit la Convention d'Aarhus (1998), et en impliquant la société civile dans la mise en œuvre des poursuites pénales;

IV. Intensifier la répression des crimes environnementaux

Mesure 11. Veiller à l'application des textes répressifs nationaux, régionaux et internationaux déjà existants en matière de crimes et trafics environnementaux ;

Mesure 12. Modifier la législation nationale pour reconnaître la gravité intrinsèque des crimes contre l'environnement ;

Mesure 13. Encourager les États à ériger les crimes environnementaux commis par des réseaux criminels organisés en infractions graves au sens de la Convention de Palerme (2000) pour permettre le recours aux techniques d'enquête et d'investigation spécifiques telles que les infiltrations, les écoutes, et la surveillance électronique;

Mesure 14. Prévoir des quantums de peine suffisamment dissuasifs et proportionnés pour réduire drastiquement les profits susceptibles d'être tirés de la commission de crimes environnementaux, par le biais notamment de sanctions pénales et administratives;

V. Procéder au suivi des mesures de lutte contre la criminalité environnementale

Mesure 15. Inviter à faire une évaluation des progrès accomplis et du chemin restant à parcourir en termes de compréhension du phénomène de la criminalité environnementale et de développement des moyens de lutte, notamment par la réunion régulière des décideurs et la publication périodique d'un état des lieux en la matière.

